

N° 7093⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(6.7.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 15 novembre 2016, le projet de loi n° 7093 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le 10 janvier 2017, la Chambre de Commerce a publié son avis.

Le 7 avril 2017, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 4 mai 2017, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de l'Economie.

Le 11 mai 2017, la Commission de l'Economie a procédé à l'examen conjoint des articles du projet de loi et des observations du Conseil d'Etat. Au cours de cette même réunion, la commission a désigné son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi.

Le 18 mai 2017, la Commission de l'Economie a poursuivi et terminé son examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le lendemain, elle a examiné et adopté un texte coordonné du dispositif en projet et décidé d'adresser une lettre d'amendement au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 13 juin 2017.

Le 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, examiné par la Commission de l'Economie le 29 juin 2017.

Le 6 juillet 2017, La Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est, premièrement, l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire dédié et fournissant une sécurité juridique quant à la propriété des minéraux et d'autres ressources de valeur dans l'espace identifiés en particulier sur les astéroïdes, et, deuxièmement, de réglementer l'agrément et la surveillance des missions d'exploration et d'utilisation des ressources spatiales.

Le 3 février 2016, le Gouvernement a annoncé une série de mesures visant à positionner le Luxembourg en tant que pôle européen de l'exploration et de l'utilisation des ressources spatiales et a lancé l'initiative connue sous le terme „spaceresources.lu“.

Le Luxembourg est ainsi le premier pays européen à mettre en place un cadre juridique qui donne aux opérateurs privés des assurances quant à leurs droits sur les ressources qu'ils extraient dans l'espace.

Les ressources de l'espace sont aujourd'hui communément définies comme étant des ressources abiotiques qui se trouvent in situ dans l'espace extra-atmosphérique et qui peuvent être extraites. Cette notion inclut par exemple les ressources minérales et l'eau, mais pas les positions orbitales ou les fréquences.

La mise en place de ce cadre légal se fait dans le strict respect des obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et le Luxembourg continue d'appeler de ses vœux une collaboration renforcée et effective avec d'autres pays en la matière, la manière selon laquelle fonctionne actuellement l'Agence spatiale européenne (ESA) pouvant servir d'exemple à cet égard.

Dans le cadre du projet *spaceresources.lu*, le Luxembourg a par ailleurs commencé à investir dans des projets en matière de recherche et de développement.

L'objectif du Gouvernement actuel est que l'initiative *spaceresources.lu* donne in fine naissance à une industrie du „new space“ qui permettra d'accéder à des ressources minérales, l'objectif étant de stimuler la croissance économique et d'offrir, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et de leurs habitants, de nouveaux horizons à l'exploration spatiale. Le Luxembourg souhaite promouvoir ces nouvelles activités de l'espace afin de contribuer à l'exploration pacifique et l'utilisation durable des ressources de l'espace pour le bien de l'humanité.

Il y a intérêt à préciser que selon la doctrine juridique majoritaire, les ressources spatiales sont susceptibles d'être exploitées conformément au droit international, et ce par analogie aux règles régissant la mer. Ainsi, les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation alors que les corps célestes et les astéroïdes-mêmes ne le sont pas.

Avec le lancement de *spaceresources.lu*, il s'agit d'ouvrir, dans l'intérêt de tous, l'accès à de nombreuses richesses minérales inexploitées sur des rochers sillonnant l'espace sans pour autant porter atteinte à des habitats naturels. Le Luxembourg compte ainsi soutenir le développement durable à long terme de nouvelles activités innovantes dans l'industrie spatiale.

Pour ce faire, l'initiative *spaceresources.lu* peut prendre appui sur l'expérience acquise par le Luxembourg dans des secteurs proches du secteur des ressources spatiales et notamment sa longue expérience dans le domaine des satellites avec un des leaders mondiaux, la Société européenne des satellites (SES) qui a depuis plus de trente ans son siège mondial au Luxembourg où elle a été créée.

Le développement de l'ensemble de l'industrie spatiale au Grand-Duché de Luxembourg au cours des dernières décennies envoie un message très clair en ce que le Luxembourg vise à devenir un leader dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation durable des ressources spatiales en s'appuyant sur son succès et son expertise avérés dans le secteur de l'industrie et du commerce des satellites.

L'initiative *spaceresources.lu* s'inscrit dans le cadre de la participation active du Luxembourg à l'ESA dont elle est le prolongement naturel.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'extension du développement de l'industrie aérospatiale dans la mesure où cette dernière constitue aujourd'hui déjà une niche-clé de l'économie luxembourgeoise. Entretemps, ce secteur compte environ 30 entreprises employant plus de 700 personnes.

Le présent projet porte également réglementation de l'agrément et de la surveillance des missions d'exploitation des ressources de l'espace, l'exploitation visant tant l'exploration que l'utilisation. L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite et après instruction par les ministres portant sur les conditions exigées par la présente loi.

Les règles ayant trait à l'agrément et à la surveillance sont largement inspirées de celles applicables au secteur financier et plus particulièrement de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée.

Les règles posées par ce projet tiennent enfin compte des spécificités ayant trait à l'exploitation des ressources de l'espace.

Cette initiative législative se fait, par ailleurs, dans une approche inclusive. Elle a eu lieu en consultant des experts internationaux et en informant d'autres Etats et en appelant à leur collaboration. Cette initiative vise aussi à créer une certaine pression afin de parvenir au sein de l'Organisation des Nations Unies à une adaptation aux réalités du cadre légal international régissant l'espace.

Il est à souligner que le Luxembourg n'entend pas faire cavalier seul au niveau international dans ce domaine. En effet, le Gouvernement a déjà signé et entend encore signer une série de mémorandums

d'entente avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre des coopérations bilatérales couvrant les questions de droit international ayant trait au domaine des ressources de l'espace.

Pour le Luxembourg, les retombées économiques espérées de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique se déclinent à court, à moyen et à long terme.

A court terme: tout ce qui a trait à l'observation de la planète Terre, c'est-à-dire des activités commerciales qui s'effectuent déjà ou sont actuellement déjà réalisables.

A moyen terme: „refueling“ et réparation de satellites, navettes ou stations spatiales, collecte de déchets, génération d'eau et de carburants dans l'espace, etc.

A long terme: extraction de minéraux sur des corps célestes et leur transport sur Terre.

Enfin, il est à noter qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'investir directement dans l'exploration et l'exploitation des ressources extraterrestres, mais de créer un solide cadre juridique pour pareilles entreprises et dans lesquelles une prise de participation de l'Etat n'est pas exclue.

Dans une phase initiale, les activités dans la nouvelle filière sont susceptibles de se concentrer sur la recherche appliquée.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans ses avis du 10 janvier 2017 et du 13 juin 2017, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à l'objectif d'assurer aux opérateurs privés le droit sur les ressources qu'ils extrairont des corps célestes, ce qui permet à la fois de poursuivre la diversification de l'économie luxembourgeoise et de s'assurer une nouvelle niche de compétences, qui permettra, le cas échéant, de créer au Luxembourg un véritable écosystème pour le secteur spatial.

Il s'agit en outre d'un moyen de véhiculer à l'étranger une image dynamique et innovatrice du Grand-Duché, ce qui est parfaitement en ligne avec sa nouvelle signature „Luxembourg Let's make it happen!“.

Néanmoins, il convient de noter que l'exploration et l'utilisation des ressources spatiales sont, en vertu des dispositions du projet de loi, possibles uniquement à des fins commerciales et exclusivement sur la base d'un agrément ministériel accordé à un exploitant (à titre personnel et non transférable) à l'égard d'une mission spécifique et pour une durée limitée, cet agrément étant renouvelable.

Si la Chambre de Commerce salue le projet de loi dans son ensemble en ce qu'il représente, à ses yeux, „un nouveau pas en avant“ vers une économie innovante et basée sur l'utilisation des technologies les plus modernes, elle se doit d'émettre quelques observations quant aux différentes dispositions figurant dans le texte du projet de loi et les amendements élaborés.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles des avis publiés par la Chambre de Commerce.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat revient de façon exhaustive sur l'évolution du droit international au sujet de l'exploration et l'utilisation de l'espace.

Ainsi, la Haute Corporation rappelle que le cadre juridique international est fixé par un certain nombre de conventions internationales élaborées au niveau des Nations Unies, dont la plus importante, car ratifiée par le plus grand nombre d'Etats, est le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes fait à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 („Outer Space Treaty“ ou, ci-après, „Traité sur l'espace“).

A ce Traité sur l'espace s'ajoute l'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes adopté le 5 décembre 1979. Cet accord sur la Lune, qui est entré en vigueur le 11 juillet 1984, n'a été ratifié que par un nombre restreint d'Etats et aucun des Etats particulièrement actifs dans le domaine spatial, comme les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et la France n'y est partie.

Pour compléter l'énumération du cadre légal international, il convient de citer encore l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique adopté par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967, la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974.

Ensuite, le Conseil d'Etat rappelle que le Luxembourg n'est pas le premier Etat à créer un cadre légal régissant l'exploration et l'utilisation des ressources extraites de corps célestes.

Le „US Commercial Space Launch Competitiveness Act“ (dit „Space Act“) est entré en vigueur le 25 novembre 2015 et a amendé le sous-titre V du titre 51 du United States Code en y ajoutant un chapitre 513, intitulé „Space Resource Commercial Exploration and Utilization“.

Une différence notable distingue le texte luxembourgeois du texte américain, car contrairement au dispositif des Etats-Unis, celui du Luxembourg mettra en place un régime spécifique d'agrément. Ceci afin d'exclure dès le départ certaines entreprises ou activités spatiales risquant d'être problématiques pour le Luxembourg. Chaque entreprise souhaitant profiter du cadre légal luxembourgeois doit disposer d'une autorisation pour chaque projet individuel qu'elle entend réaliser.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'article VI du Traité sur l'espace qui prévoit que „les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité“.

En analysant en détail les articles du projet de loi, le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles ayant principalement trait à des insécurités juridiques, au non-respect de la hiérarchie des normes, à la restriction de la liberté de commerce, à l'obligation de fixation de redevance par une loi et au principe de précision suffisante de la légalité des incriminations.

Le Conseil d'Etat exprime encore des observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat peut lever toutes ses oppositions formelles.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat et la réaction de la Commission de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le défi de l'exploitation économique des ressources de l'espace extra-atmosphérique a été amplement discuté en Commission de l'Economie lors d'une série de réunions. L'initiative politique à la base, „spaceresources.lu“, qui vise le développement du secteur spatial privé du Luxembourg et dont le présent projet de loi est un élément, a déjà été présentée et discutée en commission le 4 février 2016.

Tandis que les activités de la Société Européenne des Satellites ne sont plus de nature à susciter des discussions quant au fond, les nouvelles activités économiques susceptibles d'être autorisées dans l'espace le sont.

Ainsi, les députés ne se sont pas seulement intéressés aux retombées économiques de ces nouvelles activités spatiales, mais notamment à la conformité du projet de loi au

droit international

et l'implémentation de la sécurité juridique que le Luxembourg entend garantir aux entrepreneurs et investisseurs dans ce domaine ainsi qu'à la responsabilité de l'Etat.

Pour ce qui est du cadre légal international, la Commission de l'Economie regrette qu'à ce stade le droit international reste muet en ce qui concerne l'exploitation économique des ressources de l'espace et les nombreuses questions y liées et notamment celle du droit de propriété. Elle reconnaît et appelle de ses vœux la mise en place d'un nouvel instrument multilatéral qui complétera le Traité sur l'espace, signé et entré en vigueur en 1967.

La Commission de l'Economie tient toutefois à souligner qu'au niveau international un fort courant doctrinal se prononce en faveur de l'appropriabilité des ressources de l'espace. En prenant position à

ce sujet, le législateur fait écho à ce que d'autres Etats font ou s'apprêtent à faire. La Commission de l'Economie renvoie notamment au „Space Act“ des Etats-Unis.

Aussi, la Commission de l'Economie salue que le Gouvernement a itérativement souligné que le Luxembourg n'entend pas faire cavalier seul au niveau international dans ce domaine. Elle a ainsi noté favorablement que le Gouvernement a signé et entend signer une série de mémorandums d'entente avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre des coopérations bilatérales couvrant les questions de droit international ayant trait au domaine des ressources de l'espace. L'objectif devrait cependant être de parvenir à un accord multilatéral entre Etats intéressés à l'exploitation économique de l'espace et de réunir une grande diversité d'Etats dans la même volonté d'adapter le Traité sur l'espace à l'évolution technologique.

Dans ce contexte, il est à noter positivement que le Luxembourg participe à de nombreuses initiatives internationales dans ce domaine, comme le „The Hague Space Resources Governance Working Group“ qui vise à élaborer des réponses juridiques concrètes au grand nombre de questions ouvertes dans le domaine de l'exploitation économique des ressources de l'espace. Cette collaboration du Luxembourg et ses autres initiatives internationales montrent sans équivoque que le Luxembourg est bien conscient de la nécessité de parvenir à une réglementation internationale de ces questions.

C'est en parallèle à ces activités internationales que le Luxembourg s'est employé à clarifier sa propre situation légale en ce qui concerne les activités économiques dans l'espace extra-atmosphérique.

L'autre sujet qui dominait les débats étaient les questions ayant trait à la

responsabilité de l'Etat.

Deux aspects sont à distinguer à ce sujet, d'une part, les risques et les dédommagements éventuels liés aux missions même en espace et, d'autre part, les risques financiers inhérents à une activité économique.

Quant au premier aspect, les députés ont été rassurés que ce risque ne diffère pas de situations déjà rencontrées par le Luxembourg, comme au moment de la création du registre maritime. En ce qui concerne la spatiation, les risques y liés peuvent aujourd'hui être évalués et calculés. Les projets des sociétés qui de nos jours développent des activités commerciales dans l'espace doivent et peuvent être assurés. Il s'agit d'une des conditions de l'agrément prévu. Le plus grand risque est et restera la phase de lancement même de satellites ou navettes spatiales en orbite.

Il a été précisé que les risques les plus probables en espace sont liés à des collisions avec d'autres objets ou satellites. Pareilles collisions sont extrêmement rares, malgré le très grand nombre de satellites en orbite. Le dommage susceptible d'être causé peut être estimé avec précision et se situe dans les limites de ce qui peut être assuré par une société privée. Par ailleurs, le dispositif souligne que l'exploitant „qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, y inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.“.

Concernant un éventuel risque de pollution émanant du transport sur Terre de matériaux extra-atmosphériques, il a été rappelé que d'année en année, la Terre est frappée de nombreuses météorites majoritairement composées de pierres.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Economie a informé la Commission de l'Economie qu'il a sollicité l'élaboration par l'Agence spatiale européenne d'une évaluation détaillée des risques qui pourraient se présenter lors d'une des missions visées par le présent projet de loi. D'ores et déjà, l'ESA réalise des évaluations de risques très poussées dans le domaine spatial. Ceci au moyen de „show cases“ virtuels. Le 20 juin 2017, un accord à ce sujet a été signé au Salon international de l'aéronautique et de l'espace de Paris-Le Bourget avec le directeur général de l'ESA. Ce „joint statement“ entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne a été transmis aux membres de la Commission de l'Economie en date du 4 juillet 2017.

Pour ce qui est des risques commerciaux, la Commission de l'Economie donne à considérer que dans un secteur émergent, la probabilité que certaines de ces nouvelles entreprises échouent est élevée et le fait même que l'Etat accorde son agrément pour une mission déterminée d'une société commerciale peut être considéré comme un gage de crédibilité. Ceci d'autant plus qu'une surveillance continue est à exercer par le ministre compétent. Dans pareils cas de figure, et compte tenu des investissements

exorbitants en cause, il serait tout à fait plausible que des financiers ou partenaires commerciaux se retourneront contre l'Etat en invoquant sa responsabilité civile du fait dudit agrément.

C'est pour cette raison que l'idée d'inscrire dans le dispositif sous examen un régime de responsabilité similaire à celui prévu par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (CSSF) a été soulevée.

En effet, la Commission de l'Economie juge évident que l'Etat n'a jamais qu'une obligation de moyens en ce qui concerne l'agrément et la surveillance exercée et ne pourra pas être responsabilisé de dommages résultant d'un échec commercial d'une mission pouvant, par exemple, résulter d'une mauvaise gestion de l'exploitant agréé.

L'insertion d'une telle clause de non-responsabilité aurait cependant pu donner lieu à une interprétation erronée, dans le sens d'une exonération de la responsabilité de l'Etat également pour les risques liés à l'activité même des exploitants agréés dans l'espace extra-atmosphérique, qui n'est pas possible aux termes de l'article VI du Traité sur l'espace.

Néanmoins, la Commission de l'Economie tient à insister sur son interprétation que l'Etat n'est jamais tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des entreprises exploitantes et ne saurait en aucun cas être tenu d'une obligation de garantie ou de caution des projets commerciaux respectifs.

*

Intitulé

La Commission de l'Economie s'est limitée à corriger une erreur de frappe dans l'intitulé du projet de loi déposé. Elle a jugé superfétatoire de préciser qu'il s'agit de l'espace „extra-atmosphérique“ qui est visé, tel que le propose le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que la terminologie qu'il propose est celle employée dans le Traité sur l'espace de 1967 („Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes“) et, si sa proposition était suivie, il y aurait lieu de recourir à cette notion dans l'ensemble du projet de loi.

La Commission de l'Economie a maintenu sa position, estimant qu'il découle de source que c'est l'espace extra-atmosphérique qui est visé.

Article 1^{er}

Le premier article du dispositif arrête que les richesses de l'espace extra-atmosphérique „sont susceptibles d'appropriation“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat livre un examen conjoint du premier et du second article du projet de loi qu'il clôt en proposant de supprimer le premier article du dispositif et de préciser le second.

La Commission de l'Economie a maintenu la première disposition du texte déposé. Elle a toutefois supprimé la précision „en conformité avec le droit international“, jugée par le Conseil d'Etat comme superfétatoire et comme vidant cet article de substance.

La Commission de l'Economie considère comme la clef même de ce futur dispositif qu'il se prononce sans équivoque au sujet du droit de propriété sur les ressources éventuellement ramenées de l'espace extra-atmosphérique.

Il n'en reste pas moins que l'exploitant doit exercer son activité en conformité avec les obligations internationales du Luxembourg. Partant, le dispositif a été complété de cette précision, tel que proposé par le Conseil d'Etat, au niveau de l'article 2.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 2

Le deuxième article oblige la personne qui envisage une mission d'exploration ou d'utilisation des ressources de l'espace extra-atmosphérique de disposer d'un agrément délivré par le ou les ministres ayant l'Economie et les activités de l'Espace dans leurs attributions.

En posant cette exigence, le dispositif se conforme à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y

compris la Lune et les autres corps célestes qui dispose que „(l)es activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité“.

Les articles qui suivront vont énoncer les conditions à remplir pour obtenir un tel agrément.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a précisé l'article 2 du projet de loi par l'ajout de trois paragraphes. Cet article, à lire en relation avec l'article 1^{er}, a ainsi notamment été complété par la précision que l'exploitant doit exercer son activité en conformité avec les obligations internationales du Luxembourg. De plus, tout ce qui a trait à l'exploitation de satellites et à la communication par satellite a été exclu du champ d'application de la future loi, car déjà couvertes par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

En ce qui concerne la portée du terme „utiliser“ employé au premier paragraphe et sur la portée duquel le Conseil d'Etat s'interroge, la Commission de l'Economie donne à considérer que ce terme est repris du „Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes“ (ci-après „Traité sur l'Espace“), de sorte qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de le définir plus amplement dans le présent dispositif. La personne qui acquiert, directement ou indirectement, des ressources de l'espace auprès de l'exploitant agréé n'est pas visée par ce terme. Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, à juste titre, que si cette activité l'était, l'obligation en question risquerait de se heurter aux règles du droit de l'Union européenne.

La Commission de l'Economie a également préféré ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa critique de la double compétence ministérielle prévue pour pareils agréments dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation des ressources de l'espace. La formulation résulte de la situation actuelle. D'ores et déjà, le Ministre d'Etat a dans ses attributions l'octroi d'agréments pour l'exploitation de satellites et dispose d'une solide expérience dans ce domaine. La formule rédactionnelle a l'avantage de ne pas s'opposer à d'éventuels réagencements d'attributions dans ce domaine au niveau gouvernemental.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article précise que l'agrément est accordé par rapport à une mission déterminée et que la demande afférente est à présenter sous forme écrite aux ministres en charge tels que déterminés par l'article qui précède.

La Commission de l'Economie a supprimé les éléments du libellé de l'article 3 jugés superflus par le Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

Le quatrième article du projet de loi précise que l'agrément ne peut être délivré qu'à une personne morale de droit luxembourgeois sous forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite simple.

La Commission de l'Economie a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se heurte à la formulation restrictive de l'article 4 et qui demande d'y inclure également les sociétés à responsabilité limitée et européenne.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

Le cinquième article précise que l'agrément est personnel et non transmissible.

Sa formulation actuelle résulte de l'avis du Conseil d'Etat qui, se référant à la liberté de commerce garantie par la Constitution, s'est opposé formellement au libellé gouvernemental et a proposé de limiter cet article à sa dernière phrase: „L'agrément est personnel et non cessible.“.

La Commission de l'Economie note que le Conseil d'Etat „peut se déclarer d'accord à ce que l'agrément soit limité à la mission indiquée dans la demande et à la durée de cette mission. Il appartiendra alors à l'exploitant à agréer non seulement de décrire dans sa demande d'agrément la mission qu'il souhaite entreprendre, mais aussi de proposer la durée de celle-ci et donc la durée de validité,

sous réserve d'extension, de l'agrément. Il appartiendra alors au ministre d'apprécier la durée ainsi proposée."

La Commission de l'Economie a constaté qu'il est effectivement difficile de fixer une durée minimale et maximale de l'agrément dans un texte à portée générale et que le Ministère de l'Economie entend procéder de la manière esquissée par le Conseil d'Etat. Partant, elle a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6

Le sixième article exige la remise d'un programme de mission et la communication de tous renseignements utiles à son appréciation.

La Commission de l'Economie s'est limitée à supprimer le terme „la“ en fin de phrase comme étant superfétatoire.

Le terme „utiles“ employé dans le texte gouvernemental paraît plus judicieux à la lecture que le terme „nécessaires“ proposé par le Conseil d'Etat. La Commission de l'Economie doute également de la plus-value des précisions que le Conseil d'Etat, se référant à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, demande à ajouter pour définir les contours du programme de mission qui doit accompagner la demande d'agrément.

Pareilles précisions (la partie ou région de l'espace ou l'identification du corps céleste visée par la mission, les moyens techniques employés pour réaliser la mission, etc.) surchargeraient, sans réelle nécessité, cette disposition.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

Le septième article traite des critères qui doivent être remplis en ce qui concerne l'administration centrale et la gouvernance interne de la société qui souhaite obtenir un agrément pour une mission.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de „demandeur“ par celle de „exploitant à agréer“. La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition. Elle a effectué ce même remplacement dans l'ensemble du dispositif, modification qui ne sera plus commentée dans la suite.

L'ajout apporté à ce paragraphe résulte d'une recommandation afférente du Conseil d'Etat, exprimée au niveau de l'article précédent. Il a cependant semblé plus approprié d'effectuer cet amendement au premier paragraphe de l'article 7.

La Commission de l'Economie a fait sienne la suggestion exprimée par le Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 2, trop calqué sur les exigences de gouvernance de rigueur dans le secteur financier, et de mettre l'accent sur les procédures et modalités financières, techniques, juridiques et de commercialisation.

Pour ce qui est de la question soulevée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les „systèmes“ visés, la Commission de l'Economie tient à préciser que par systèmes et applications techniques, les auteurs visent tout ce qui a trait à la „technique“ et non pas seulement les systèmes „informatiques“.

Les adaptations apportées au paragraphe 3 s'expliquent par la mise en concordance de ce libellé avec les libellés amendés des paragraphes précédents.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8

Le huitième article traite des critères auxquels doivent satisfaire les plus importants actionnaires ou associés d'une société sollicitant un agrément pour une mission.

La Commission de l'Economie a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le premier paragraphe. Elle n'a toutefois pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les termes „aux ministres“ comme superflus. Ceci pour une raison de clarté du texte – à qui les données concernant l'actionnariat seraient-elles à notifier?

Le deuxième paragraphe, tel qu'amendé, tient largement compte des observations du Conseil d'Etat.

Comme au paragraphe précédent et compte tenu de la nature des activités de l'espace, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir le renvoi à une „exploitation saine et prudente“ et

elle a également préféré maintenir le deuxième point de l'énumération des critères, que le Conseil d'Etat propose de rayer.

Par la reformulation du premier point de l'énumération qui consiste notamment dans la suppression des termes „et du groupe dont il relève“, la Commission de l'Economie a fait droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par souci de sécurité juridique.

Au troisième point, la référence à la solidité financière du „demandeur“ (l'exploitant à agréer) a été supprimée pour être redondante par rapport à d'autres dispositions du texte, notamment l'article 10.

Le quatrième point de l'énumération donnée par le paragraphe 2 a été reformulé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que si sa „proposition faite concernant l'intitulé du projet de loi sous examen d'utiliser le terme „espace extra-atmosphérique“ est retenue par la Chambre des députés, il faudra utiliser ce terme dans l'ensemble du projet de loi, comme, par exemple, au point d) de l'article 8, paragraphe 2.“.

Article 9

Le neuvième article traite des critères auxquels doivent satisfaire les membres de l'organe de direction d'une société sollicitant un agrément.

Aucune modification de l'article 9 ne s'est imposée, exceptée la suppression, proposée par le Conseil d'Etat, des termes „et le cas échéant“ au niveau de son paragraphe 3. Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également subdivisé ce paragraphe en deux alinéas. A ce sujet, elle renvoie à son commentaire de l'article 18.

La Commission de l'Economie s'est abstenue d'ajouter, tel que le propose le Conseil d'Etat tant au paragraphe 3 de l'article 9 qu'au niveau de l'article 13, une disposition prévoyant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Compte tenu des explications des représentants du Ministère, elle a jugé cette forme de recours comme inappropriée dans le présent contexte. Elle tient toutefois à rappeler qu'en l'occurrence, le droit commun est d'application: les décisions prises dans le cadre de la future loi sont sujettes à un recours en annulation.

Sans observation directe dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10

Le dixième article traite des assises financières dont doit disposer la société demandant un agrément.

La Commission de l'Economie a entièrement reformulé l'article 10 pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose, en effet, formellement à l'imprécision de la formulation du premier paragraphe du texte gouvernemental. Formellement, le Conseil d'Etat s'oppose également au règlement grand-ducal prévu par le paragraphe 3 du texte initial. Ceci en raison de la liberté du commerce, matière réservée par la Constitution à la loi.

La Commission de l'Economie a donc suivi la suggestion du Conseil d'Etat pour exiger dans le texte que l'exploitant à agréer procède en amont à une évaluation des risques et fournisse des précisions quant à la couverture de ceux-ci.

La Commission de l'Economie a également supprimé le cumul automatique entre capital et assurance/garantie. C'est désormais au futur exploitant de préciser la couverture des risques, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie considère bien plus pertinent et judicieux de mesurer, sur base des éléments à fournir par l'exploitant à agréer, l'adéquation des assises financières aux risques recensés, que de fixer plus ou moins arbitrairement un montant minimal ou maximal. Dans un domaine aussi novateur que celui de l'exploration et de l'exploitation des ressources de l'espace, pareils montants sont forcément susceptibles de s'avérer inadéquats. Il y a donc lieu de retenir une approche plus moderne qui est celle basée sur le risque et qui, par ailleurs, trouve de plus en plus application également dans d'autres secteurs.

Compte tenu de la spécificité de ce secteur en voie d'émerger, la Commission de l'Economie a préféré ne pas retenir la suggestion du Conseil d'Etat de se limiter à des établissements de crédit et assurances établis dans un Etat membre de l'Union européenne.

Par la suppression du paragraphe 3 de l'article 10, la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle ci-avant évoquée.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11

Le onzième article traite du contrôle des comptes annuels de l'exploitant à agréer.

Grâce à une observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a ajouté une disposition omise de l'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. A noter qu'elle a remplacé, par un souci de cohérence rédactionnelle intra-textuelle, le terme de „réviseur“ externe“ par celui de „réviseur“ d'entreprise“.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 12

Le douzième article prévoyait un cahier des charges assorti à tout agrément.

Afin de faire droit à la triple opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 12, la Commission de l'Economie a abandonné le concept du cahier des charges prévu par les auteurs du projet de loi.

En alternative, elle a suivi la piste indiquée par le Conseil d'Etat notant que certains des points prévus par le libellé initial, comme pouvant figurer au cahier des charges, pourraient être insérés dans la loi comme conditions de l'agrément. Il a été pris soin d'éviter le recours à une liste exemplative – fait à l'origine d'une des trois oppositions formelles.

Compte tenu de l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a décidé de traiter de la question de la redevance à percevoir dans un article à part.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever ses oppositions formelles exprimées à l'encontre du présent article.

Article 13 (nouveau)

Le treizième article prévoit une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement de la demande d'agrément.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que la redevance, telle qu'initialement prévue par l'article 12 du projet de loi, est en fait une „taxe de quotité“ et relève dès lors d'une matière réservée par la Constitution à la loi. Le Conseil d'Etat semble s'apercevoir de la difficulté de fixer au préalable dans la loi un montant unique de cette redevance et explique que le législateur pourrait également satisfaire aux exigences constitutionnelles en inscrivant un montant minimum et un montant maximum dans le dispositif légal.

Partant, la Commission de l'Economie a décidé de consacrer une disposition à part pour régler la question de la redevance. Pour ce libellé, la commission s'est inspirée de la formulation du paragraphe 29a, points 4 et 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“).

Elle a intégré cette disposition, en tant qu'article à part, à la fin de la partie du dispositif consacrée à la procédure d'autorisation. Par voie de conséquence, la numérotation des articles qui suivent a été adaptée.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 13)

Le quatorzième article traite du retrait de l'agrément.

A l'encontre du premier paragraphe de l'ancien article 13, le Conseil d'Etat rappelle que le respect des obligations internationales du Luxembourg devra être imposé à l'exploitant. A ce sujet, la Commission de l'Economie renvoie à l'article 2 du dispositif tel que modifié. Si l'exploitant ne respecte pas ces obligations, l'agrément lui sera retiré conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Concernant la terminologie de cet article, la Commission de l'Economie s'empresse encore de préciser que la formulation „fait usage de l'agrément“, au paragraphe 2, a été reprise de l'article 11, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 citée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 14)

Le quinzième article charge les ministres compétents de la surveillance continue des missions autorisées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'institution de commissaires de gouvernement comme incompatible avec un système d'agrément, tel que prévu par la loi en projet. Faisant sienne cette observation, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase de l'ancien premier paragraphe. La surveillance à exercer doit être réalisée par un service du ministère en charge.

S'agissant d'une restriction à la liberté du commerce garantie par la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose également formellement au paragraphe 2 du présent article. Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé ce paragraphe.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 16 (ancien article 15)

Le seizième article traite de la responsabilité de l'exploitant lors de la mission et des travaux préparatifs.

Tout en partageant l'avis du Conseil d'Etat qui juge cet article comme superfétatoire, car il est évident que tout dommage causé par un exploitant engage sa responsabilité, la Commission de l'Economie a considéré utile de maintenir ce rappel, compte tenu de la spécificité des activités économiques de ce secteur émergent.

L'amendement qui a été effectué par la Commission de l'Economie est d'ordre purement rédactionnel. La formulation „en ce inclus“ au présent article et au niveau de l'article 7, a été simplifiée par le recours au terme „y“ (y inclus).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17 (ancien article 16)

Le dix-septième article précise que l'octroi d'un agrément pour une mission ne dispense pas l'exploitant agréé d'obtenir d'autres agréments ou autorisations qui seraient requis – est notamment visée l'autorisation d'établissement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remet en question l'utilité de l'ancien article 16.

La Commission de l'Economie donne cependant à considérer que les sociétés concernées peuvent avoir d'autres activités que les missions visées par le dispositif en projet. Puisque l'agrément aux termes de la future loi est limité à la mission qu'il vise, la commission a jugé utile de maintenir cet article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 17)

Le dix-huitième prévoit le régime répressif d'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, davantage de précision en ce qui concerne les articles de la loi qui sont repris au titre des infractions pénales. En effet, selon le Conseil d'Etat, les articles de la loi repris dans la version initiale „ne prévoient pas tous des obligations dont la violation pourrait être sanctionnée pénalement“. Compte tenu de cette critique, une sélection plus rigoureuse des articles visés a été effectuée.

Le texte a encore été reformulé pour tenir compte du fait que le Conseil d'Etat a estimé que l'emploi des termes „celui qui conduit ou participe à une mission d'exploitation“ n'est pas des plus judicieux.

Tel que demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a également fait abstraction du paragraphe 3. Cette suppression a impliqué l'adaptation du renvoi au paragraphe qui suit.

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a également précisé au dernier paragraphe le montant de l'astreinte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la référence faite „à l'article 9, paragraphe 3, ne devrait concerner que l'absence de notification préalable de toute modification des membres de l'organe de direction.“.

Dans l'intérêt d'une plus grande précision, la Commission de l'Economie a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de subdiviser le paragraphe 3 de l'article 9 en deux alinéas (la première phrase

constituant l'alinéa 1^{er}), afin de pouvoir préciser le renvoi fait par le paragraphe 2 du présent article à l'article 9, paragraphe 3. Cette référence se lit désormais comme suit „9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}“.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7093 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

Art. 1^{er}. Les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation.

Art. 2. (1) Aucune personne ne peut explorer ou utiliser les ressources de l'espace sans être en possession d'un agrément de mission écrit du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'économie et les activités de l'espace (ci-après „les ministres“).

(2) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(3) L'exploitant agréé ne peut exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} qu'en conformité avec les conditions de son agrément et les obligations internationales du Luxembourg.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux communications par satellite, aux positions orbitales ou à l'usage de bandes de fréquence.

Art. 3. L'agrément est accordé à un exploitant pour une mission d'exploration et d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales sur demande écrite adressée aux ministres.

Art. 4. L'agrément pour une mission ne peut être accordé que si le demandeur est une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ou une société européenne ayant son siège social au Luxembourg.

Art. 5. L'agrément est personnel et non cessible.

Art. 6. La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements utiles à son appréciation ainsi que d'un programme de mission.

Art. 7. (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire de l'exploitant à agréer, y inclus la structure administrative et comptable.

(2) L'exploitant à agréer doit disposer d'un solide dispositif de procédures et modalités financières, techniques et juridiques par lesquelles la mission d'exploration et d'utilisation, y compris la commercialisation, des ressources de l'espace sont planifiées et mises en œuvre. Il doit encore disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes et applications techniques.

(3) Les dispositifs, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise de l'exploitant à agréer de même qu'à la mission pour laquelle l'agrément est demandé.

Art. 8. (1) L'agrément est subordonné à la communication aux ministres de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirectes, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote dans l'exploitant, et du montant de ces participations ou, si ce seuil de 10 pour cent n'est pas atteint, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une exploitation saine et prudente, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) La notion d'exploitation saine et prudente est appréciée à la lumière des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle de l'exploitant à agréer et des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- c) la solidité financière des actionnaires et associés visés au paragraphe 1^{er};
- d) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec la mission d'exploration envisagée ou l'utilisation envisagée des ressources de l'espace ou que cette mission d'exploration ou cette utilisation pourrait en augmenter le risque.

L'honorabilité des membres de l'organe de direction des actionnaires ou associés visés au paragraphe 1^{er} s'apprécie selon les termes de l'article 9, paragraphe 1^{er}, seconde phrase.

Art. 9. (1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction de l'exploitant disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Les personnes chargées de la gestion de l'exploitant doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie dans le secteur de l'espace ou un secteur connexe.

(3) Toute modification dans le chef des personnes visées au paragraphe 1^{er} doit être communiquée au préalable aux ministres.

Les ministres peuvent demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. Les ministres s'opposent au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre une exploitation saine et prudente.

(4) L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction l'obligation de notifier aux ministres spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles les ministres se sont fondés pour instruire la demande d'agrément.

Art. 10. (1) La demande d'agrément doit être accompagnée d'une évaluation des risques de la mission. Elle précise la couverture de ces risques par des moyens financiers propres, par une police d'assurance d'une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer ou par une garantie d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe que l'exploitant à agréer.

(2) L'agrément est subordonné à l'existence d'assises financières appropriées aux risques associés à la mission.

Art. 11. (1) L'agrément est subordonné à la condition que l'exploitant à agréer confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par les ministres.

(3) L'institution des commissaires pouvant former un conseil de surveillance, prévue dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ne s'applique aux exploitants que dans les cas où la loi sur les sociétés commerciales la prescrit obligatoirement même s'il existe un réviseur d'entreprise.

Art. 12. L'agrément décrit la manière dont l'exploitant à agréer satisfait aux conditions des articles 6 à 11, paragraphe 1^{er}. Il peut contenir en outre des dispositions sur:

- a) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché ou à partir de celui-ci;
- b) les limites dont pourrait être assortie la mission;
- c) les modalités de surveillance de la mission;
- d) les conditions servant à assurer le respect par l'exploitant à agréer de ses obligations.

Art. 13. Pour chaque demande d'agrément, une redevance est fixée par les ministres pour couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance varie entre 5.000 et 500.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable à la perception de la redevance.

Art. 14. (1) L'agrément est retiré si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

(2) L'agrément est retiré si l'exploitant n'en fait pas usage dans un délai de trente-six mois à partir de son octroi, y renonce ou a cessé d'exercer son activité au cours des six derniers mois.

(3) L'agrément est encore retiré s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Art. 15. Les ministres sont en charge de la surveillance continue des missions pour lesquelles un agrément a été accordé.

Art. 16. L'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission, y inclus à l'occasion de tous travaux et devoirs de préparation.

Art. 17. L'obtention d'un agrément pour une mission ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis.

Art. 18. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 1.250.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir à l'article 2.

(2) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.250 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui a contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 5, 9, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 11, paragraphe 1^{er} ou 2 ou aux termes de l'agrément.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, la juridiction saisie peut prononcer la cessation de l'exploitation contraire aux dispositions de la présente loi sous peine d'astreinte dont le maximum ne peut excéder 1.000.000 d'euros par jour d'infraction constatée.

Luxembourg, le 6 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

